

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

2016293-0002
ARRETE N°..... en date du 19 octobre 2016

**limitant provisoirement les usages de l'eau sur le bassin de la
rivière de Pont-l'Abbé dans le département du Finistère**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre II - Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-18 et R. 211-66,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, préfet de la région centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-0901 du 15 juin 2009 d'autorisation de prise d'eau dans la rivière de Pont-l'Abbé à partir de la retenue de Moulin Neuf, au bénéfice de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
- VU l'avis du comité sécheresse réuni le 15 septembre 2016,

CONSIDERANT la situation hydrologique sur la rivière de Pont-l'Abbé et le niveau actuel de la retenue de Moulin Neuf située sur les communes de Tréméoc et Plonéour Lanvern,

CONSIDERANT la demande de la communauté de commune du Pays Bigouden Sud, de continuer à prélever dans la rivière de Pont l'Abbé, de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable des populations, alors que le débit réservé ne serait plus respecté,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable, il est nécessaire de maintenir une réserve d'eau suffisante dans la retenue de Moulin Neuf, et que cette mesure nécessite d'équilibrer les débits sortant de cette retenue avec les débits qui y entrent,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, et également les milieux aquatiques et la ressource en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau sur les communes intéressées par la prise d'eau de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud ainsi que sur les communes situées sur le bassin versant, en amont de cette prise d'eau,

ARRETE

ARTICLE 1 : mesures de restrictions touchant les usages de l'eau

Dans les communes citées ci-dessous, les usages de l'eau sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles ; ils font l'objet des restrictions suivantes :

Sont interdits :

- le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance (coques, voiles) à l'exception :
 - des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau.
 - des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires).
 - des véhicules ayant une obligation technique de lavage (bétonnière),
 - des véhicules des organismes liés à la sécurité publique .
- le lavage des façades des habitations à l'exception de ceux effectués à l'aide de dispositif à haute pression par des professionnels.
- le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés).
- le remplissage des piscines et des spas privés.
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément.
- l'arrosage des jardins potagers de 8h à 20h.
- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics.
- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (dont les golfs) de 8h00 à 20h00.
- le remplissage des retenues destinées à l'irrigation à l'exception de celles alimentées par des forages dûment autorisés.
- le remplissage des plans d'eau d'agrément et mares de chasse.

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements éventuellement effectués au titre de la protection contre les incendies.

Ces mesures s'appliquent aux usages de l'eau à partir des réseaux publics de distribution d'eau potable sur l'ensemble des communes alimentées tout ou partie à partir de la prise d'eau de la rivière de Pont-l'Abbé.

Ces mesures s'appliquent également aux usages de l'eau à partir des prélèvements dans le milieu naturel, sur les communes situées dans le bassin versant en amont de la prise d'eau de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, sur la rivière de Pont l'Abbé.

La liste des communes intéressées, est fixée en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : dérogation au débit réservé

Afin de préserver les besoins en alimentation en eau potable du secteur de Pont-l'Abbé, la communauté de communes du Pays Bigouden Sud est autorisée à réduire le débit réservé, fixé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-0901 du 15 juin 2009, à une valeur réduite au 1/20^{ème} du module de la rivière de Pont-l'Abbé soit 40l/s.

ARTICLE 3 : conditions de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature.

Il pourra être renforcé ultérieurement si les conditions climatiques l'exigent pour la sécurité de l'alimentation en eau et la sauvegarde des milieux naturels.

En cas d'amélioration de la situation hydrologique, il pourra être rapporté.

ARTICLE 4 : contestation

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : publicité

Les maires des communes concernées sont tenus d'afficher sans délai le présent arrêté en mairie et d'informer les usagers. Ils peuvent édicter dans leurs communes, compte tenu des circonstances, des mesures tendant au renforcement des présentes interdictions, en particulier des baisses de pression dans le réseau de distribution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **19 OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Liste des communes concernées

Communes alimentées tout ou partie à partir de la prise d'eau potable de la rivière de Pont-l'Abbé

Combrit Sainte Marine L'Ile Tudy Le Guilvinec Loctudy	Penmac'h Plobannalec-Lesconil Plomeur Ploneour-Lanvern Pont-l'Abbé	Saint-Jean-Trolimon Treffiagat Treguenec Tremeoc
--	--	---

Communes situées principalement dans le bassin versant amont de la prise d'eau de la rivière de Pont-l'Abbé

Plogastel-Saint-Germain Peumerit Ploneour-Lanvern Tremeoc
--

Carte des communes concernées



